



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des produits et des marchés
BVPAS
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1401633C

**Instruction technique
DGPAAT/SDPM/2014-818
09/10/2014**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDPM/C2013-3017

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : dispositif de cotations ovins « entrée abattoir » - Évolutions de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2013-3017

Destinataires d'exécution

DRAAF
Directeur général de FranceAgriMer

Résumé : La circulaire DGPAAT/SDPM/C2013-3017 du 7 février 2013 précisait les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de cotations des ovins « entrée abattoir » conformément au décret N°2012-175 du 6 février 2012 relatif au dispositif d'établissement des cotations pour les marchés des viandes et des œufs et à l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des ovins « entrée abattoir ».

Suite à l'évaluation menée par les services de FranceAgriMer, des modifications ont été apportées au dispositif et ont fait l'objet de 2 arrêtés modificatifs en date du 19 décembre 2013 (effectif seuil pour les brebis et modifications de typologies pour agneaux et brebis) et du 23 juillet 2014 (achats en lot).

La présente instruction technique modifie la circulaire citée plus haut afin de prendre en compte ces modifications. En outre, compte tenu de la fin du pouvoir d'amendement à partir de janvier 2014, elle précise le pouvoir d'alerte des commissions.

Textes de référence : Règlement (CE) N°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Règlement (CE) N°1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents, et notamment ses articles 28 à 35 ;

Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 621-8, L. 671 et D. 654-24 et suivants ;

Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins;

Arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des ovins « entrée abattoir » ;

Arrêté du 12 avril 2013 portant extension de l'accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins ;

Arrêté du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des ovins « entrée abattoir » ;

Arrêté du 23 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des ovins « entrée abattoir ».

Table des matières

I. Opérateurs chargés de transmettre les données en vue de l'établissement des cotations.....	1
II. Animaux concernés.....	2
III. Nature des données à transmettre.....	3
IV. Modalités de transmission des données.....	4
V. Établissement de la cotation.....	5
1. Établissement de la cotation par bassin.....	5
2. Établissement de la cotation nationale.....	6
VI. Commissions de cotation.....	6
1. Composition et nomination.....	6
2. Fonctionnement.....	6
3. Rôle et missions.....	7
VII. Communication de la cotation à la Commission européenne.....	7
VIII. Publication des cotations.....	7
IX. Modalités de contrôle et de sanctions.....	7
1. Contrôles administratifs documentaires.....	7
2. Contrôles sur place.....	7
3. Sanctions.....	8
X. Évaluation du nouveau dispositif.....	8
ANNEXE.....	9

Les modifications introduites par cette instruction technique par rapport à la précédente circulaire sont surlignées en gris.

Les cotations correspondent à des **constatations officielles de prix a posteriori**.

Elles ont plusieurs rôles :

- **donner des informations économiques** au profit des opérateurs des filières ;
- répondre aux **obligations communautaires** qui prévoient une **transmission hebdomadaire de relevés de prix à Bruxelles** (ces cotations permettent à la Commission de suivre les marchés européens et d'apprécier l'opportunité de déclenchement des outils de régulation des marchés) (règlement 1249/2008) ;
- fournir des références de prix régulières, indépendantes, fiables et reflétant précisément l'état du marché, sur lesquelles peuvent se baser les contrats et qui pourront servir à de futurs **instruments de couverture de risque de prix**.

I. Opérateurs chargés de transmettre les données en vue de l'établissement des cotations

Une population déterminée d'opérateurs est chargée de la transmission des données en vue de l'établissement des cotations ovins « entrée abattoir ». Il s'agit de tout opérateur qui abat ou fait abattre plus de 20 000 têtes d'ovins par an dans un ou plusieurs abattoirs lui appartenant ou non, à l'exclusion des ovins élevés sous les signes de qualité agriculture biologique.

La moyenne des abattages des 3 dernières années révolues est considérée pour évaluer si un opérateur est concerné ou non par l'obligation de transmission (sur la base des exercices comptables des années n-1 à n-3).

Tout abatteur qui, au cours des années précédentes, n'atteignait pas le volume annuel de 20 000 têtes d'ovins, mais qui, au 31 décembre de l'année n-1, constate que, sur cette année civile n-1, il atteint ce seuil, est tenu d'en informer FranceAgriMer avant le 31 janvier de l'année n.

Il est à noter que l'obligation porte sur l'abatteur, qu'il soit propriétaire de l'abattoir ou non. Ainsi, un abatteur, qui fait abattre des animaux dans le cadre d'une prestation de service réalisée par un abattoir, est concerné par cette obligation de transmission dès lors qu'il fait abattre plus de 20 000 têtes par an (Nota : le nombre de têtes ne doit pas s'entendre par abattoir mais par abatteur).

Dans le cas d'entités, sociétés ou groupes, rassemblant plusieurs filiales, actionnaires ou entités économiques d'abattage, le seuil de 20 000 têtes s'applique à l'entité « mère » concernée qui doit fournir (de manière centralisée ou non) les données correspondant à chacun(e) des filiales, actionnaires ou entités économiques qu'elle regroupe.

Le territoire national est divisé en 2 bassins de cotation :

- **Nord** avec pour centre de cotation : **Poitiers** ;
- **Sud** avec pour centre de cotation : **Toulouse**.

Chaque bassin de cotation dispose d'un « réseau local d'opérateurs » constitué par l'ensemble des opérateurs concernés par l'obligation de transmission des données. Le lieu d'abattage des animaux détermine l'appartenance à un réseau local de bassin déterminé. Un même opérateur peut appartenir à plusieurs bassins de cotation s'il abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage répartis dans plusieurs bassins de cotation (cf. tableau en partie IV de la présente instruction technique).

Nota : les services de FranceAgriMer et des DRAAF mettent tout en œuvre pour recenser, au niveau régional et au niveau **national** par agrégation, les opérateurs concernés par l'obligation, et s'assurent en permanence du respect de cette obligation.

II. Animaux concernés

Les opérateurs concernés doivent transmettre l'ensemble des données prévues à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2012 **pour tous les ovins élevés et abattus en France, hors cession interne**.

Les grilles de cotation (annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2013) sont divisées en **plusieurs typologies**, une typologie étant le croisement entre une catégorie, une conformation EUROP (classe), un état d'engraissement et une classe de poids.

Deux catégories d'ovins sont cotées :

- Agneau : ovin de moins de douze mois,
- Brebis : autres ovins,

La conformation, qui correspond au développement des profils de la carcasse, est définie selon la **grille EUROP** (cf. annexes V du règlement (CE) n° 1234/2007) :

- E : Excellente
- U : Très bonne
- R : Bonne
- O : Assez bonne
- P : Médiocre

L'état d'engraissement (importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et dans la cage thoracique) est évalué selon 3 classes (parmi les 5 existantes) :

- 2 : Faible (ou ciré)
- 3 : Moyen (ou couvert)
- 4 : Fort (ou gras)

Les classes de poids retenues sont différentes selon la catégorie des animaux.

Pour les agneaux, quatre classes de poids ont été retenues :

- 13 à 16 kg (cette tranche de poids remplace la précédente tranche « - de 16kg »)
- De 16 à 19 kg
- De 19 à 22 kg
- Plus de 22 kg

Pour les brebis, deux classes de poids ont été retenues :

- Inférieur ou égal à 30 kg
- Supérieur à 30 kg

Les quatre critères de catégorie, de conformation, d'état d'engraissement et de classe de poids sont nécessaires et obligatoires pour le calcul des prix nationaux des carcasses. Les prix nationaux sont utilisés pour le calcul du prix (prix moyen pondéré) à communiquer à la Commission européenne.

Les animaux élevés sous les signes de qualité agriculture biologique ne sont pas concernés par le dispositif.

III. Nature des données à transmettre

Les données à transmettre pour chaque typologie prévue à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2013 sont de trois natures : prix (en €/kg carcasse), effectif et poids moyen des carcasses.

L'ensemble des données permettant d'établir les cotations de la semaine S doivent correspondre aux animaux abattus du lundi zéro heure au dimanche minuit de cette semaine S.

Tout animal entrant dans une des typologies définies à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2013 doit faire l'objet d'une communication de données. Les seuils de représentativité statistique de 150 animaux pour les agneaux et 100 animaux pour les brebis, rappelés en partie V de la présente instruction technique, ne s'appliquent pas à la communication des informations par un opérateur donné. Ainsi, un abatteur qui abat ou fait abattre moins de 150 animaux pour les agneaux et 100 animaux pour les brebis d'une typologie doit tout de même transmettre les informations concernant ces animaux.

→ Information de prix

Il s'agit des prix payés aux fournisseurs **à l'entrée de chaque abattoir** c'est à dire au moment de la pesée fiscale, une heure au plus après la saignée. Les prix sont nets de toute taxe (TVA), cotisation et de tout montant supplémentaire et sont définis comme le rapport :

Somme des prix des animaux / Somme des poids fiscaux de leurs carcasses (à froid)

Les animaux ayant fait l'objet de saisies partielles ou totales sont exclus de la transmission de données de prix moyen, de poids moyen et d'effectifs dès lors que le poids saisi est précisé sur le certificat de saisie de denrées animales ou d'origine animale établi par les Services vétérinaires d'inspection de l'abattoir. Seul l'animal dit « sain, loyal et marchand » entre dans la cotation.

Les frais occasionnés pour amener l'animal à l'abattoir sont inclus dans le calcul du prix transmis à FranceAgriMer. Une méthode de prise en compte de ces frais doit être adoptée par chaque opérateur et appliquée de façon uniforme à l'ensemble des animaux abattus et continue dans le temps. Tout opérateur doit être en mesure de justifier cette méthode en cas de contrôle.

Animaux labellisables ou labellisés sous démarche de qualité :

- Lorsque le prix et les compléments (prime qualité) sont clairement identifiés sur la facture d'achat des animaux, seul le prix, à l'exclusion des compléments, est transmis.

- Lorsque la facture ne distingue pas le prix des compléments (prime qualité), le prix de l'animal indiqué sur la facture est transmis.

Les prix sont exprimés en € par kg de carcasse.

→ Information relative au poids

Pour chacune des typologies, les opérateurs doivent transmettre le poids fiscal moyen des animaux concernés.

Le poids net fiscal à froid correspond au poids constaté à chaud diminué de 2% ou 2,5% (cf. article 1 de l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins¹). Lorsque la démédullation des carcasses d'ovins de plus de 6 mois est pratiquée après la pesée fiscale et qu'elle s'accompagne de l'ablation des vertèbres sacrées, une réfaction supplémentaire de 2% sur le poids chaud est autorisée (cf. arrêté du 12 avril 2013).

→ Information relative à l'effectif

Pour chacune des typologies, les opérateurs doivent transmettre les effectifs des animaux concernés.

¹ « Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2,5 % si le délai de pesée est inférieur à 30 minutes suivant l'étourdissement et de 2 % au-delà. »

Dans le cas particulier des achats en lot ou "en confiance", l'opérateur doit appliquer la méthode d'individualisation des prix prévue à l'Annexe IV de l'arrêté du 23 juillet 2014. Un exemple est présenté à l'annexe de la présente instruction.

Dans le cas où plusieurs types d'animaux sont abattus une même semaine avec des niveaux de prix différents (par exemple : type laitier, type allaitant, animaux abattus à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-Kebir), l'opérateur utilise une grille commerciale propre à chaque type d'animaux pour l'individualisation des prix.

IV. Modalités de transmission des données

Pour chaque cotation hebdomadaire, les opérateurs doivent transmettre à FranceAgriMer les informations correspondant aux animaux abattus du lundi zéro heure au dimanche minuit **avant le lundi minuit de la semaine suivante**. La transmission des données doit être faite par **voie informatique**.

Lorsque le lundi est un jour férié, les données sont transmises avant le mardi minuit.

Les opérateurs transmettent aux services de FranceAgriMer, préalablement à l'envoi des premiers fichiers, puis chaque année, la **liste des lieux d'abattage qu'ils utilisent** et pour lesquels ils fourniront les données de cotation. Cette liste doit être actualisée en tant que de besoin en cours d'année.

Les modalités de transmission et de correction des fichiers informatiques entre FranceAgriMer et les opérateurs sont prévues par le cahier des charges informatique établi par FranceAgriMer. Toute correction des données doit être effectuée avant le lundi minuit. A compter du lundi minuit, il n'est plus possible de corriger le fichier informatique. Aussi, toute information erronée ou absence d'information est alors soumise à l'appréciation du contrôleur et passible de sanction.

Les opérateurs qui rencontrent des difficultés pour la transmission des données doivent en informer immédiatement FranceAgriMer.

Dans certains cas particuliers, les informations de prix de la semaine **S** peuvent ne pas être connues par l'abatteur le lundi minuit de la semaine **S+1** (cas de démarches de valorisation particulières pour lesquelles les prix d'achat sont fixés a posteriori, corrections, etc). L'absence de données sera clairement identifiée et un document sera tenu à disposition des services de contrôle par l'abatteur. Ce document précisera les points suivants : nombre d'animaux concernés et motif de l'absence de données. Les données correspondantes ne seront pas réintégrées dans la cotation de la semaine suivante.

Chaque opérateur doit transmettre les données relatives aux animaux qu'il a abattus ou fait abattre. Les cas particuliers d'opérateurs utilisateurs de plusieurs lieux d'abattage, au sein d'un ou de plusieurs bassins de cotation, sont précisés ci-dessous :

	Appartenance à un bassin de cotation	Transmission des données
Cas 1 : opérateur qui abat ou fait abattre dans un seul lieu d'abattage	Bassin du lieu d'abattage	Transmet les données relatives au lieu d'abattage concerné de façon hebdomadaire
Cas 2 : opérateur qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans un seul bassin de cotation	Bassin des lieux d'abattage concernés	Transmet pour chaque lieu d'abattage un fichier de données relatif à ce lieu d'abattage de façon hebdomadaire ou - Transmet un fichier de données agrégées relatif à l'ensemble des lieux d'abattage qu'il utilise dans le bassin de façon hebdomadaire; - Dans le cadre des contrôles et à la demande de FranceAgriMer, l'opérateur envoie les données par lieu d'abattage pour les semaines concernées par le contrôle.
Cas 3 : opérateur qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans les 2 bassins de cotation	Chacun des 2 bassins de cotation	Transmet pour chaque lieu d'abattage un fichier de données relatif à ce lieu d'abattage de façon hebdomadaire ou - Transmet un fichier par bassin de cotation de façon hebdomadaire. Le fichier contient les données agrégées relatif à l'ensemble des lieux d'abattage qu'il utilise dans le bassin de cotation concerné ; - dans le cadre des contrôles et à la demande de FranceAgriMer, les opérateurs envoient les données par lieu d'abattage pour les semaines concernées par le contrôle.
Cas 4 : entités, sociétés ou groupes rassemblant plusieurs filiales, actionnaires ou sous-entités économiques d'abattage qui abattent ou font abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans 2 bassins de cotation	Chaque filiale, actionnaire ou sous-entité économique est traité de la même façon qu'un opérateur défini dans les cas 1, 2 ou 3	

V. Établissement de la cotation

Pour chaque typologie d'animaux, la cotation, qu'il s'agisse de la cotation par bassin ou de la cotation nationale, est la moyenne des prix pondérée par l'importance de chacun des opérateurs du réseau. L'importance des opérateurs est exprimée par le poids fiscal total des carcasses pour la typologie concernée.

Une cotation est établie pour chacune des typologies visées dans la grille de cotation par bassin définie en annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2013, dès lors qu'un effectif d'au moins 150 animaux pour les agneaux et 100 animaux pour les brebis, (seuil de représentativité statistique) existe pour la typologie concernée.

1. Établissement de la cotation par bassin

Des cotations sont établies dans chacun des bassins de cotation. Les cotations par bassin sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau local d'opérateurs du bassin, en tenant compte le cas échéant des modifications prévues au point VI. 3..

2. Établissement de la cotation nationale

Les cotations nationales sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau en tenant compte le cas échéant des modifications prévues au point VI. 3..

Par ailleurs :

- pour les typologies de la **grille régionale** pour lesquelles les commissions n'ont pas coté du fait d'un effectif inférieur à **150 animaux pour les agneaux et 100 animaux pour les brebis**, les cotations sont établies par agrégation des données de prix issues du réseau, dès lors que l'effectif total sur le plan national égale ou dépasse les **150 animaux pour les agneaux et 100 animaux pour les brebis**,
- pour les typologies de la grille pour lesquelles une ou plusieurs commissions n'ont pas coté du fait d'un effectif inférieur à **150 animaux pour les agneaux et 100 animaux pour les brebis**, les cotations nationales sont établies par agrégation des données de la ou des commissions ayant coté et des données du réseau des bassins de la ou des commissions n'ayant pas coté.

VI. Commissions de cotation

1. Composition et nomination

Des commissions de cotation sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, dans chacun des bassins de cotation.

La composition des commissions de cotation est fixée comme suit :

- le président : le préfet de la région dans laquelle siège la commission ou son représentant ;
- membres représentant les pouvoirs publics, dans la limite de dix :
 - le ou les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son/leurs représentant(s) ;
 - le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son/leurs représentant(s) ;
 - le ou les représentant(s) régionaux de FranceAgriMer ;
- membres professionnels :
 - un collège « vendeur » composé de neuf membres dont **cinq représentants de l'élevage ovin** choisis parmi les personnes proposées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives mentionnées à l'article 2 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 pour les régions concernées ou à l'article 1 du même décret pour les départements concernés et de **quatre représentants des metteurs en marché** proposés par le secteur coopératif bétail et viande,
 - un collège « acheteur » composé de neuf membres dont **quatre** représentants du maillon de l'abattage et de la transformation, **trois** représentants des commerçants en bestiaux et **deux** représentants des bouchers-abatteurs.

Les membres professionnels, ainsi qu'un suppléant par membre, ont été nommés pour 3 ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie du 18 janvier 2013 (*JORF* du 25 janvier 2013) et par arrêté du 3 octobre 2013 (remplacement et nouveaux membres pour le bassin sud).

2. Fonctionnement

Les membres des commissions de cotation sont soumis au secret professionnel.

Les commissions de cotations par bassin se réunissent de façon hebdomadaire le mardi, par téléconférence et au moins une fois par an sous forme physique.

Lorsque le lundi ou le mardi est un jour férié, les commissions de cotations locales se réunissent le mercredi suivant.

Les frais de déplacement ou de téléconférence des membres titulaires ou de leurs suppléants sont pris en charge par FranceAgriMer selon les règles en vigueur.

Le quorum est atteint lorsque **la moitié au moins des membres professionnels et au moins un membre de chaque collège** sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat à leur suppléant.

Les membres représentant les pouvoirs publics ne prennent pas part au vote. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Dans les cas où le quorum n'est pas atteint, le président décide de l'opportunité de la transmission de l'avis ou de l'alerte.

Un procès verbal est dressé à la fin de chaque réunion et transmis au siège de FranceAgriMer.

3. Rôle et missions

Les commissions ont pour rôle :

- d'émettre un avis sur les cotations établies par les services de FranceAgriMer,
- d'alerter le cas échéant les pouvoirs publics en cas d'incohérence ou de dysfonctionnement du dispositif.

Sous certaines conditions, l'alerte peut être assortie d'une proposition de modification des cotations résultant des données du réseau. La proposition adressée à FranceAgriMer peut concerner la modification de la cotation dans la limite de plus ou moins **0,07 €/kg**, la reconduction de la cotation de la semaine précédente ou l'absence de cotation. Une telle alerte concerne des cas très spécifiques (par exemple la classe inférieure présente un prix issu du réseau plus élevé que celui de la classe juste supérieure) et doit être dûment justifiée. **L'alerte émane d'une commission où le quorum est atteint et rassemble l'accord de la majorité des membres.**

Néanmoins, si cette alerte n'apparaît pas dûment justifiée, les services de FranceAgriMer peuvent ne pas donner suite à la proposition de modification. La décision de FranceAgriMer doit être motivée.

FranceAgriMer veille au respect des règles de confidentialité des données des entreprises à tous les stades de leur collecte et de leur traitement.

En outre, en cas de problème concernant les données émanant du réseau d'opérateurs sur la semaine **S** (absence de données, données incohérentes, panne informatique...), les données de cotation de la semaine **S-1** pourront être reconduites sur la semaine **S**, une seule fois, ou la typologie pourra rester « incotée », et sur décision du Directeur de FranceAgriMer ou de son représentant.

VII. Communication de la cotation à la Commission européenne

Sur la base des cotations nationales, les services de FranceAgriMer assurent la transmission hebdomadaire des prix de marchés aux services de la Commission européenne conformément et selon les conditions prévues par la réglementation communautaire en vigueur, **le mercredi midi au plus tard.**

VIII. Publication des cotations

FranceAgriMer veille au respect des règles du secret statistique lors de la publication des données de cotation.

Les cotations par bassin, les cotations nationales et les données transmises à la Commission européenne sont publiées chaque semaine sur le site Internet de FranceAgriMer et, le cas échéant, diffusées localement. Ces publications n'interviennent qu'après la communication des données à la Commission européenne.

IX. Modalités de contrôle et de sanctions

1. Contrôles administratifs documentaires

Sans objet pour le moment.

2. Contrôles sur place

L'article L. 621-8-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que le contrôle du respect des obligations des opérateurs chargés de la transmission des données en vue de l'établissement des cotations est effectué par les agents mentionnés à l'article L. 671-1, dont les agents suivants :

- les agents de FranceAgriMer agréés et commissionnés ;
- les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture agréés et commissionnés à cet effet ;
- les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour l'exercice de leurs missions, ils ont accès, aux locaux, installations et lieux à usage professionnel, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, entre huit heures et vingt heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours.

Ils peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions.

3. Sanctions

Les sanctions prévues en cas de non respect des obligations de transmission figurent à l'article R. 654-27 du Code rural et de la pêche maritime. Une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 500 € pourra être prononcée par le Préfet de département ou de région, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ou le directeur général de FranceAgriMer si l'opérateur en question :

- ne transmet pas à FranceAgriMer une des informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés. Il s'agit dans ce cadre de la non transmission des données concernant chaque typologie.
- ne respecte pas les modalités de transmission de ces informations (transmission qui ne respecte pas les délais ou le format prévu).
- transmet une information erronée.

Cette amende est encourue autant de fois qu'est caractérisé l'un des manquements définis ci-dessus. Un plan de contrôle précis est établi entre les différents services en charge des contrôles.

X. Évaluation du nouveau dispositif

Une **évaluation du fonctionnement du dispositif de cotation sera réalisée par FranceAgriMer au niveau national** au cours du 2^{ème} semestre 2015 afin de :

- vérifier que les nouvelles modalités décrites dans cette instruction technique sont appliquées dans leur globalité,
- s'assurer que ces modalités satisfont les attentes des professionnels et répondent aux objectifs des cotations,
- apporter les ajustements ou mesures correctives si nécessaire.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Directeur général adjoint des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires
Chef de service de la production agricole

Hervé DURAND

ANNEXE

Méthode d'individualisation des prix dans le cas d'un achat en lot d'agneaux Exemple

L'entreprise X achète à un fournisseur un lot de 250 agneaux en semaine 3.

L'entreprise et le fournisseur négocient un prix moyen du lot à 6,03 €/kg de carcasse, soit un prix global d'achat du lot de 25 800 € hors taxes, sur la base d'un poids estimé du lot.

► Etape 1 : établir la composition du lot

Après abattage, les données d'abattage donnent la composition suivante du lot :

- 90 agneaux R3 de 13 à 16kg (Effectif 1) avec un poids moyen de 14 kg (Poids moyen 1),
- 98 agneaux R3 de 16 à 19kg (Effectif 2) avec un poids moyen de 18,5 kg (Poids moyen 2) et
- 60 agneaux R3 de 19 à 22kg (Effectif 3) avec un poids moyen de 20 kg (Poids moyen 3)
- 2 agneaux P2 de moins de 13 kg (effectif 4) avec un poids moyen de 10 kg (Poids moyen 4)

AGNEAUX					
Poids	Etat d'engraissement	Conformation	Prix moyen	Poids moyen	Effectifs
13 à 16kg	3	R	?	14,0	90
16 à 19kg	3	R	?	18,5	98
19 à 22kg	3	R	?	20,0	60
-13 kg	2	P	?	10,0	2
TOTAL					250

► Etape 2 : Tenir compte des saisies totales ou partielles et des typologies d'animaux non cotées

Les animaux qui ont fait l'objet d'une saisie totale ou partielle, ainsi que les agneaux de poids et/ou d'état d'engraissement et/ou de conformation hors de la grille de remontée de données sont exclus de la transmission des prix. Les données de prix, poids moyen et d'effectif du lot doivent être ajustées.

Dans l'exemple, 2 agneaux de la tranche –de 13 kg sont exclus de la transmission. De plus, un certificat de saisie de la part des services vétérinaires, avec un poids de saisie totale de 36 kg, concerne 2 agneaux de la tranche 16 à 19kg, d'engraissement 3, conformation R. **Ces 2 agneaux, dont le prix a été déprécié du fait de la saisie, sont également exclus de la transmission.**

Le prix global d'achat est ajusté :

Prix global d'achat après ajustement : $25\,800 - (2 \times 10,0 \text{kg} \times 4,20 \text{€/kg}) - (36 \text{kg} \times 4,00 \text{€/kg}) = 25\,572 \text{ euros}$

Les effectifs, les typologies concernées par la transmission et le poids moyen sont ajustés :

AGNEAUX					
Poids	Etat d'engraissement	Conformation	Prix moyen	Poids moyen	Effectifs
13 à 16kg	3	R	?	14,0	90
16 à 19kg	3	R	?	18,5	96
19 à 22kg	3	R	?	20,0	60
TOTAL					246

► Etape 3 : Identifier l'outil d'individualisation des prix

Afin d'identifier les prix au kg de chaque typologie (catégorie/poids/engraissement) présente dans le lot, l'entreprise doit utiliser sa grille commerciale interne pour la semaine 3 si elle existe. A défaut elle utilise la cotation nationale FranceAgriMer pour la semaine 2.

Pour que l'entreprise X puisse retenir sa grille commerciale, il faut que la grille :

- ◆ soit établie pour la semaine 3,
- ◆ puisse être utilisée à des fins d'achats d'animaux à la tête,
- ◆ soit complète, c'est à dire qu'elle comprenne un prix pour chacune des typologies des grilles figurant à l'annexe I de l'arrêté 19 décembre 2013, soit 36 pour les agneaux et 18 pour les brebis.

Exemple de grille commerciale de l'entreprise X pour les achats d'agneaux réalisés en semaine 3

CATEGORIE	AGNEAUX		
Poids	Etat d'engraissement	Conformation	Prix moyen €/kg
13 à 16 kg	2 (CIRE)	U	+ 0,90
		R	+ 0,20
		O	- 0,10
	3 (COUVERT)	U	+ 0,40
		R	6.10
		O	- 0,40
	4 (GRAS)	U	- 0,60
		R	- 0,80
		O	- 1,10
16 à 19 kg	2 (CIRE)	U	+ 0,70
		R	+ 0,20
		O	- 0,40
	3 (COUVERT)	U	+ 0,50
		R	6.10
		O	- 0,50
	4 (GRAS)	U	- 0,40
		R	- 1,00
		O	- 1,10
19 à 22 kg	2 (CIRE)	U	+ 0,60
		R	6.10
		O	- 0,10
	3 (COUVERT)	U	+ 0,40
		R	- 0,10
		O	- 0,80
	4 (GRAS)	U	- 1,00
		R	- 1,10
		O	- 1,30
Plus de 22 kg	2 (CIRE)	U	+ 0,70
		R	+ 0,10
		O	- 0,20
	3 (COUVERT)	U	5.70
		R	- 0,50
		O	- 1,20
	4 (GRAS)	U	- 0,60
		R	- 0,80
		O	- 1,30

Dans cet exemple, la grille est élaborée à partir d'un prix de base, établi pour quelques typologies. Les prix des autres typologies sont déduits de ce prix de base. D'autres modes d'élaboration de la grille sont possibles.

Dans cet exemple, la grille est complète puisqu'elle couvre les 36 typologies pour lesquelles des données de prix doivent être transmises.

► Etape 4 : Extraction des prix de la grille commerciale interne (ou de la cotation nationale) correspondants aux animaux du lot et calcul du prix global théorique

AGNEAUX					
Poids	Etat d'engraissement	Conformation	Prix moyen	Poids moyen	Effectifs
13 à 16kg	3	R	6.10	14,0	90
16 à 19kg	3	R	6.10	18,5	96
19 à 22kg	3	R	6.00	20,0	60

Prix global théorique du lot = $((6.10 \cdot 14 \cdot 90) + (6.10 \cdot 18.5 \cdot 96) + (6.00 \cdot 20 \cdot 60)) = 25\,720 \text{ €}$

► **Etape 5 : Calcul du facteur de correction**

Le prix théorique du lot selon la grille commerciale n'étant pas identique au prix global d'achat, un facteur de correction doit être appliqué.

Facteur de correction = prix global d'achat / prix global théorique = 25 572 / 25 778 = 0.9942

Le facteur de correction est établi avec 4 chiffres après la virgule.

Grâce à ce facteur de correction, les prix individualisés remontés à FranceAgriMer seront plus justes et le prix théorique du lot sera plus proche du prix réellement payé à l'éleveur.

► **Etape 6 : Individualisation des prix du lot acheté en semaine 3, après application du facteur de correction (0.9942)**

AGNEAUX					
Poids	Etat d'engraissement	Conformation	Prix moyen	Poids moyen	Effectifs
13 à 16kg	3	R	$6.10 * 0,9942$ = 6,065	14,0	90
16 à 19kg	3	R	$6.10 * 0,9942$ = 6,065	18,5	96
19 à 22kg	3	R	$6.00 * 0,9942$ = 5,965	20,0	60

Prix théorique du lot = ((6.065*14*90)+(6.065*18.5*96)+(5,965*20*60)) = 25 571 €

En l'occurrence ici, la valeur totale du lot, après application du facteur de correction, est différente de 5 euros (aux arrondis près) au prix du lot réellement payé au fournisseur.

L'entreprise X doit conserver la trace de la composition du lot, de la grille commerciale et du facteur de correction utilisé pendant deux ans.